

Parties, et ces 2 arbitres nommeront une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si les 2 arbitres ne peuvent s'entendre, on doit demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer le président.

5. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures.
6. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

Article XXII

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la Grèce et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XXIII

Prise en considération d'événements et de périodes antérieurs et dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.